



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis le 25 juillet 2022

Arrêté n° 2022 - 1408/SG/SCOPP

Autorisant la SARL société BÈGE Travaux Publics Location (SBTPL) à poursuivre l'extension d'une carrière de matériaux basaltiques et scoriacés, et à l'exploitation d'une installation de concassage de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune du Tampon

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er}, ainsi que ses titres I et II du livre II et les titres 1 et 4 du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le Code minier, et notamment son titre III - livre III (partie législative) ;
- VU** le Code du patrimoine, et notamment son titre II - livre V (partie législative) ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. BILLANT (Jacques) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme PAM (Régine) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°0342/SG/DICV/3 du 14 février 1996 prescrivant à M. Jean-Laurent BÈGE la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers pour la carrière qu'il exploite au lieu-dit « Piton Villers » sur le territoire de la commune du Tampon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 réglementant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de concassage-criblage ouvertes par la société SBTPL sur le territoire de la commune du Tampon, au lieu dit « Piton-Villers » à la plaine des Cafres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-853/SG/DRCTCV du 20 avril 2004 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société SBTPL, sur le territoire de la commune du Tampon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1009/SG/DRCTCV du 07 juin 2016 portant modification des dispositions relatives aux garanties financières pour la carrière exploitée par la société SBTPL sur le territoire de la commune du Tampon ;

- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé le 08 décembre 2018 et modifié le 29 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2986/SG/DRECV du 05 octobre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-23 du Code de l'environnement pour l'extension des installations classées exploitées par la société SBTPL au lieu-dit « Piton Villers » sur le territoire de la commune du Tampon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-463/SG/DCL du 18 mars 2021 relatif à l'exploitation d'une carrière de matériaux basaltiques scoriacés et de ses installations connexes par la société SBTPL sur le territoire de la commune du Tampon, et de la modification de ses conditions d'exploitation ;
- VU** l'arrêté n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2481/SP/SAINT-PIERRE/BATEAT en date du 30 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BÈGE Travaux Publics Location (SBTPL) relative à l'extension d'une carrière (roches massives et scories) et à l'exploitation d'une installation de concassage, présentée par la société SBTPL, et localisée chemin des sports mécaniques sur le territoire de la commune du Tampon du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 inclus ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Réunion pour la période 2022-2027 approuvé par un arrêté préfectoral le 29 mars 2022, puis publié au JORF du 5 avril 2022 ;
- VU** le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n°2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 et modifié le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'extension d'une carrière (roches massives et scories) et l'exploitation d'une installation de concassage reçu le 06 janvier 2021 ;
- VU** l'accusé de réception du dossier complet en date du 07 janvier 2021 ;
- VU** la demande de compléments datée du 16 mars 2021 ;
- VU** le second courrier de demande de compléments en date du 07 avril 2021 ;
- VU** le dossier d'autorisation environnementale complété déposé le 16 juillet 2021 ;
- VU** la lettre préfectorale du 26 août 2021 prorogeant la phase d'examen ;
- VU** l'envoi de la demande d'avis du maire du Tampon sur les conditions de remise en état en fin d'exploitation en date du 22 juin 2021 et l'avis du maire du Tampon sur ce sujet daté du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale date du 12 octobre 2021 ;
- VU** le rapport de fin d'examen de l'inspection des installations classées en date du 03 novembre 2021 ;
- VU** la réponse du demandeur à l'avis de l'autorité environnementale et au second avis de l'agence régionale de santé reçus le 05 novembre 2021 en sous-préfecture de Saint-Pierre ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** les réponses apportées par le pétitionnaire au commissaire enquêteur dans un mémoire joint à son courrier du 24 février 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2022, référencé SPREI/UM3S/71-00687/VSS/2022-0620 ;

VU l'avis en date du 05 mai 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières », au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 13 juin 2022 ;

VU les observations présentées par le demandeur le 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale, et qu'aux termes des articles L.181-3 et L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure, notamment la lutte contre toute pollution, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.333-3 du Code minier, notamment la bonne utilisation du gisement ;

CONSIDÉRANT que le projet met en œuvre des mesures permettant de préserver la ZNIEFF de type 2 dite « Haut du Tampon et de l'Entre-Deux » dans laquelle il s'inscrit, ainsi que les espaces de fonctionnalités des zones humides de la zone, et qu'il prévoit des mesures de restauration et d'amélioration des habitats lors de la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux enjeux et orientations définis par le SDC, classant le site dans l'espace-carrière de la Plaine des Cafres EC 22-01, sous réserve des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à des prescriptions dans le cadre du PPRT du dépôt de munitions de la plaine des Cafres, car situé en dehors du périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état du site, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, notamment la protection de l'environnement et des paysages incluant une remise en état progressive à destination d'usage agricole de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme susvisés, avec amélioration des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les déchets inertes entrant sur le site de l'exploitation, tels qu'ils sont définis au présent arrêté, sont réservés principalement au remblaiement dans le cadre des travaux de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, qui sont à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement concernant les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'interdiction générale de défrichement fixée à La Réunion en application de l'article L.374-1 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger et de remplacer les actes antérieurs réglementant le site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Bège de Travaux Publics et de Location (SBTPL), dont le siège social est situé 229 rue Jean DEFOS DU RAU – 97 430 LE TAMPON, et ci-après dénommée l'exploitant est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans le présent arrêté et situées sur le territoire de la commune du TAMPON, chemin des Sports Mécaniques à la Plaine des Cafres.

Article 1.1.2 - Installations non-visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises respectivement à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 - Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant le site sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions :

- arrêté préfectoral n°0342/SG/DICV/3 du 14 février 1996 prescrivant à M. Jean-Laurent BEGE la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers pour la carrière qu'il exploite au lieu-dit « Piton Villers » sur le territoire de la commune du Tampon ;
- arrêté préfectoral n°00-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 réglementant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de concassage-criblage ouvertes par la société SBTPL sur le territoire de la commune du Tampon, au lieu dit « Piton-Villers » à la plaine des Cafres ;
- arrêté préfectoral n°04-853/SG/DRCTCV du 20 avril 2004 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société SBTPL, sur le territoire de la commune du Tampon ;
- arrêté préfectoral n°2016-1009/SG/DRCTCV du 07 juin 2016 portant modification des dispositions relatives aux garanties financières pour la carrière exploitée par la société SBTPL sur le territoire de la commune du TAMPON ;
- arrêté préfectoral n°2021-463/SG/DCL relatif à l'exploitation d'une carrière de matériaux basaltiques scoriacés et de ses installations connexes par la société SBTPL sur le territoire de la commune du Tampon, et de la modification de ses conditions d'exploitation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Caractéristiques et nature des installations

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- **Caractéristiques de la carrière :**
 - extraction de roches basaltiques et de scories ;
 - volume d'extraction moyen annuel : 40 000 m³/an, soit 50 000 tonnes/an ;
 - volume d'extraction maximal annuel : 48 000 m³/an, soit 60 000 tonnes/an ;
 - volume total : 1 200 000 m³ ou 975 000 m³ hors terres de découverte
 - Superficie d'extraction : 11 ha 18 a 37 ca

- Une chaîne de traitement des matériaux scoriacés constituée à titre indicatif de :
 - 1 concasseur primaire ;
 - 1 broyeur secondaire ;
 - 1 station de criblage ;
 - 2 alimentateurs pré-cribleurs ;
 - 1 bande transporteuse de reprise sous primaire ;
 - 5 bandes transporteuses ;
 - 1 bande transporteuse supplémentaire ;
 - 1 bande transporteuse de recyclage ;

- Une chaîne de traitement des blocs basaltiques constituée à titre indicatif de :
 - 1 concasseur primaire ;
 - 1 concasseur secondaire ;
 - 1 crible de 2 étages (positionné après le concasseur secondaire) ;
 - 4 bandes transporteuses ;
 - 1 crible ;

- Une troisième chaîne de traitement permettant de traiter également des alluvions, des déblais de terrassement ou autre provenant de l'extérieur, constituée à titre indicatif de :
 - 1 concasseur/cribleur ;
 - 1 crible à sable (équipé d'un cyclone) ;
 - 1 unité de clarification des eaux ;
 - 1 presse à boue ;

- Des équipements supplémentaires constitués à titre indicatif de :
 - 1 pont bascule et un local administratif comprenant sanitaires, pièce réfectoire et un bureau ;
 - 1 transformateur ;
 - 1 armoire électrique munie d'un arrêt d'urgence abritée dans un petit bâtiment en béton ;
 - 1 hangar abritant les engins ;

- Des engins de travaux publics pour l'extraction des matériaux comportant à titre indicatif :
 - 4 pelles excavatrices ;
 - 2 chargeuses sur pneus ;
 - 2 dumpers ;

- Des matériels de transport comprenant à titre indicatif :
 - 3 camions 32 tonnes.

Article 1.2.2 - Localisation de l'établissement

Les coordonnées Lambert de l'établissement sont les suivantes :

	X	Y
Coordonnées en UTM 40S	352 108	7 656 491

Article 1.2.3 - Parcellaire autorisé à l'extraction

Les installations et activités autorisées sont localisées sur la commune du TAMPON sur les parcelles cadastrales décrites ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Situation administrative	Surface de la parcelle (m ²)	Superficie entrant dans le périmètre du projet / surface d'extraction (m ²)
LE TAMPON	AH	211	Phase n°1	288 m ²	288 m ² / 3 m ²
LE TAMPON	AH	213	Phase n°5	143 044 m ²	17 983 m ² / 7 071 m ²
LE TAMPON	AH	214	Phase n°1 ;	13 209 m ²	8 979 m ² / 902 m ²
LE TAMPON	AH	216	Phases n° 1 ; 2 ;	31 486 m ²	28 669 m ² / 9 099 m ²
LE TAMPON	AH	308	Phases n°1 ; 2 ; 3 ; 4	29 773 m ²	27 938 m ² / 15 599 m ²
LE TAMPON	AH	317	Phases n°1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5	71 666 m ²	71 423 m ² / 55 877 m ²
LE TAMPON	AH	344	Phases n°3 ; 4 ; 5	30 000 m ²	28 708 m ² / 23 286 m ²

Le plan réglementaire précisant le périmètre autorisé des installations est donné en annexe 1 du présent arrêté. Les parcelles cadastrales concernées sont détaillées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4 - Côtes du terrain naturel, d'extraction et de remise en état

Les côtes du terrain naturel, d'extraction et de remise en état compilées dans le tableau ci-après sont également référencées sur des plans annexés au présent projet (annexes 8 et 9) :

Section	Numéro	Côtes terrain naturel en m NGR		Côtes d'extraction en m NGR		Côtes de remise en état en m NGR	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
AH	211	1610	1624	1616	1617	1616	1617
	213	1605	1617	1605	1615	1605	1617
	214	1605	1615	1605	1610	1607	1615
	216	1610	1627	1605	1627	1607	1627
	308	1617	1641	1605	1641	1608	1642
	317	1618	1642	1605	1642	1609	1642
	344	1618	1632	1605	1632	1611	1625

Article 1.2.5 - Phasage du projet

Le phasage du projet est le suivant. Les plans des différentes phases sont annexés au présent projet :

Phase	Volumes extraits	Volumes extraits valorisables (à titre indicatif)	Durée	Surfaces en extraction lors de la phase
Phase n°1	210 000 m ³	175 000 m ³ / 218 750 tonnes	5 ans	32 848 m ²
Phase n°2	240 000 m ³	200 000 m ³ / 250 000 tonnes	5 ans	30 986 m ²
Phase n°3	240 000 m ³	200 000 m ³ / 250 000 tonnes	5 ans	33 334 m ²
Phase n°4	240 000 m ³	200 000 m ³ / 250 000 tonnes	5 ans	41 883 m ²
Phase n°5	270 000 m ³	200 000 m ³ / 250 000 tonnes	5 ans	48 934 m ²
Totaux :	1 200 000 m³	975 000 m³/ 1 218 750 tonnes	25 ans	-

Article 1.2.6 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (R.511-9 du Code de l'environnement)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation d'une carrière : • Superficie du périmètre autorisé : 18 hectares 02 ares et 79 centiares ; • Superficie de la zone en extraction : 11 hectares 18 ares et 37 centiares ; • Durée d'exploitation : 25 ans ; • Volume annuel moyen : 40 000 m ³ ; 50 000 tonnes ; • Volume annuel maximal : 48 000 m ³ ; 60 000 tonnes ; • Volume total extrait lors de l'extension : 1 200 000 m ³ ; • Tonnage total extrait : 1 500 000 tonnes y compris les stériles, soit un tonnage marchand : 1 218 500 tonnes	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	La puissance maximale de l'ensemble des machines de traitement des matériaux – listées dans les paragraphes supra – en fonctionnement simultané s'élève à : 512 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Aires de transit de matériaux (permanente et temporaires) : 61 600 m ² au maximum	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle ; D : Déclaration ; NC : Non-classé

Article 1.2.7 - Liste des ouvrages visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Rubrique « Loi sur l'eau »	Libellé de la rubrique	Situation du site	Régime
21.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface du projet + Bassins versants naturels : 34,4 ha	A
3.2.3.0 2°	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Superficie de la retenue collinaire : 0,1095 ha	D

A : Autorisation ; D : Déclaration

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier complet de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant, sauf à ce qu'il aurait de contraire aux termes du présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Ces 25 années comprennent la remise en état du site et sont réparties en cinq phases, de 5 ans chacune.

Cette durée d'exploitation s'applique à l'ensemble des installations visées par le présent arrêté, dont les installations de traitement de matériaux.

Les délais de caducité applicables aux installations et activités de l'établissement sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Chapitre 1.5 - Redevance archéologique

Le présent article définit les superficies de chacune de phase d'exploitation, concernées par la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m).

Phase et parcelle	Surface exploitée (m ²)	Redevance archéologique (surface x 0,60 €)
Phase 1 – parcelle AH 317	10 351,8	6 211,08 €
Phase 2 – parcelle AH 317	14 280,7	8 568,42 €
Phase 3 – parcelles AH 317 et AH 344	21 213,7	12 728,22 €
Phase 4 – parcelles AH 317 et AH 344	17 717,7	10 630,62 €

Phase et parcelle	Surface exploitée (m ²)	Redevance archéologique (surface x 0,60 €)
Phase 5 – parcelles AH 317 et AH 344	16 346	9 807,60 €

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte pour la remise en état est agricole avec amélioration de la qualité agronomique des terres comparativement à celles initialement en place.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Les activités d'extraction cessent au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif.

La notification de mise à l'arrêt définitif, prévue à l'article R.512-39-1, est accompagnée d'un dossier qui comprend à minima :

- l'historique de l'exploitation, précisant l'ensemble des actes administratifs pris pendant la durée de l'autorisation avec un volet sur les garanties financières ;
- le plan de bornage à jour de l'exploitation (accompagnée de photos) ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ou à engager ;
- un dossier sur le suivi des travaux de remise en état réalisés ou prévus auquel est annexé notamment le registre d'admission des matériaux et le plan de repérage.

Après réalisation des travaux de remise en état prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet, l'exploitant transmet au préfet un mémoire récapitulatif comprenant :

- l'ensemble des justificatifs de leur bonne réalisation ;
- un plan de récolement final avec une maille de nivellement détaillée et appropriée à la topographie du site ;
- une étude réalisée par un agronome justifiant de l'amélioration de la qualité de la sole agricole par rapport à l'état initial avant la remise en culture.

Dans le cas d'une cessation partielle avec restitution des terres remises en état à l'activité agricole, l'exploitant transmet également les mesures mises en œuvre pour permettre à l'exploitant agricole d'accéder aux terrains libérés et de sécuriser lesdits terrains vis-à-vis des zones d'extraction et de traitement ainsi que des voies de circulation de la carrière en activité.

Chapitre 1.7 - Garanties financières

Article 1.7.1 - Généralités

Les garanties financières sont mises en œuvre, renouvelées, actualisées et révisées par l'exploitant en application des dispositions du présent arrêté et des articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 ci-dessus.

Article 1.7.2 - Montant des garanties financières

Le tableau ci-après fixe le montant des garanties financières pour chaque phase et période d'exploitation :

Plans / phases	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5
Surface maximale ouverte (m ²)	12 961 m ²	15 039 m ²	24 105 m ²	24 671 m ²	24 671 m ²
Volume maximal à remblayer (m ³)	6 573 m ³	14 262 m ³	24 984 m ³	61 595 m ³	141 027 m ³
Coût de la remise en état	157 012,00 €	144 651 €	202 806,00 €	185 114 €	185 114 €

Pour l'application de la formule d'actualisation prévue à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, les indices IndexR et TVAR sont les suivants :

- Index R : Indice TP 01 de novembre 2021 paru au JO le 18 février 2022, à savoir : 118,8
- TVAR : 8,5 %

Article 1.7.3 - Établissement des garanties financières

En application de l'article R.516-2-III du Code de l'environnement, dès la mise en œuvre des activités d'extension de la carrière et sous un délai inférieur à 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement en prenant en compte la valeur datée du dernier indice public TP 01.

Article 1.7.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période de cinq ans. Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3 ; lors du renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé et éventuellement révisé dans les conditions fixées respectivement aux l'article 1.7.5 et 1.7.6 du présent arrêté.

Article 1.7.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.7.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de chaque renouvellement de ces garanties pour tenir compte des modifications des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties.

Chapitre 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes réglementaires
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes réglementaires
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du CE et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
09/02/04	Arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/10/06	Arrêté du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets des installations classées soumises à autorisation
19/04/10	Arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives
22/08/11	Circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du CE
09/05/12	Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
27/12/18	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
30/12/20	Avis publié au JORF le 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés s'y rapportant.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du livre III du Code minier relatif au régime légal des carrières et notamment les articles L.331-1 à L.352-3.

L'exploitant est assujéti à la taxe générale sur les matériaux d'extraction (TGAP hors déchets) en application des articles 266 sexies et suivants du Code des douanes, et à la redevance d'archéologie préventive pour les superficies indiquées au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques avec une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de poussières, matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et accidents, qui concernent son exploitation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en limiter les impacts. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les situations d'exploitation normales, transitoires ou dégradées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom de la personne physique chargée du suivi des dispositions environnementales sur le site d'exploitation.

Article 2.1.2 - Contrôles métrologiques

Les quantités de matériaux entrants et sortants du site d'exploitation sont contrôlées par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale, à fonctionnement automatique, et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure.

Article 2.1.3 - Contrôles par un organisme tiers

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de topographie, de rejets atmosphériques, de retombées de poussières, de nuisances acoustiques, de suivi de nappe phréatique et de contrôle qualité du remblaiement. Les frais occasionnés par de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2 - Intégration dans l'environnement pendant l'exploitation

Article 2.2.1 - Propreté

Les installations et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets, etc.

Article 2.2.2 - Intégration paysagère

L'exploitant limite au maximum l'impact visuel des installations et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Les abords du site sont aménagés, lors de la remise en état, avec une « barrière » végétale dense et compacte composée de végétaux indigènes à forte valeur patrimoniale. Cette barrière est mise en place au fur et à mesure de la remise en état, sur la bande de retrait réglementaire des 10 mètres et sur le haut des talus en limite d'exploitation.

Article 2.2.3 - Patrimoine archéologique

En cas de découvertes archéologiques lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des recherches sur site.

Article 2.2.4 - Éclairage

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune marine. Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Les dispositions prises en la matière sont intégrées aux consignes d'exploitation.

Article 2.2.5 - Lutte contre les espèces invasives

Avant le début d'exploitation, l'exploitant établit un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes. Celui-ci définit les espèces prioritaires à éradiquer et les moyens de lutte. Ce plan de gestion est établi par un ingénieur-écologue en charge du suivi écologique. Ce plan est intégré aux consignes d'exploitation du site et comporte a minima les éléments suivants :

- éviter tout apport de terres extérieure au site, en dehors des terres de terrassement utilisées pour le remblaiement de la carrière ;
- utiliser les remblais en provenance de l'extérieur pour le remblaiement profond ;
- procéder aux opérations de défrichements en dehors des périodes de dissémination des graines des espèces exotiques envahissantes ;
- gérer et éliminer les déchets verts, issus des défrichements préalables, en les exportant dans les filières adaptées ;
- réaliser une végétalisation rapide des terres mises à nu suite aux défrichements et terrassements ;
- mise en place d'une barrière de végétaux indigène en bordure de site lors de la remise en état.

Ce plan comporte une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces invasives notamment végétales. Ces espèces invasives sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site <http://www.especesinvasives.re/>.

En cas de détection d'espèce invasive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de la ou des espèces incriminées par éradication mécanique, confinement ou brûlage (article 3.1.1). Cette procédure de surveillance est intégrée aux consignes d'exploitation.

L'exploitant précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle et vis-à-vis des espèces invasives.

Article 2.2.6 - Disposition concernant la lutte anti-vectorielle

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

L'exploitant précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle.

Chapitre 2.3 - Incidents ou accidents

Article 2.3.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

Chapitre 2.4 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.4.1 - Dossier de l'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux existants tels que définis à l'article 4.3.2 ;
- les actes administratifs liés à l'exploitation dont le présent arrêté ;
- le programme d'auto-surveillance, défini conformément aux dispositions du Titre 9 du présent acte, ainsi que les consignes d'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'exploitation.

Article 2.4.2 - Bilan annuel

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année N.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, un bilan d'activité de l'année N, avec une version dématérialisée. Ce bilan précise notamment les éléments suivants :

- le compte rendu des réalisations, constats, mesures, suivis et autres actions réalisés dans le cadre du programme d'auto-surveillance ;
- la mise à jour du plan topographique des installations avec les indications de phasage et de remise en état ; Le maillage devra être assez précis pour permettre un contrôle des pentes des talus et fronts de taille ;
- l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...) ;
- l'état de la situation des garanties financières avec notamment l'acte de cautionnement en cours de validité ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site.

Article 2.4.3 - Récapitulatif des documents à transmettre

Thème	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Référence
Garanties Financières	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente	Article 1.74
	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou en cas de variation >15 % de l'indice TP01	Article 1.75
	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation	Article 1.76
Changement d'exploitant	Changement d'exploitant	3 mois avant le changement d'exploitant	Article 1.6
Cessation d'activité, remise en état	Notification de la cessation d'activité et documents associés	6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière	Article 1.6.1
Accident, incident	Déclaration d'accident ou d'incident	Immédiatement	Article 2.3.1
	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'événement	Article 2.3.1
	Acte de malveillance	Immédiatement	Article 2.3.1
Suivi Auto-surveillance	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1 puis avant le 30 mars de l'année N+1 sur le site internet « GEREPE »	Article 2.4.2
	Programme d'auto-surveillance	Avant le début d'exploitation et à chaque mise à jour	Article 9.1
	Non respect de seuils réglementaires	Information immédiate à l'inspection des installations classées	Article 9.1.8
Sol	Diagnostic agronomique	Avant le début d'exploitation Après la remise en état	Article 8.1.1.5
Déchet	Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées	Avant le début d'exploitation puis actualisé tous les 5 ans	Article 5.2.1
Espèces invasives	Plan de gestion des espèces exotiques envahissantes	Avant le début d'exploitation	Article 2.2.5

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique et de la circulation

Chapitre 3.1 - Dispositions générales

Article 3.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets, à l'exception des déchets verts issus de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévue à l'article 2.2.5 du présent arrêté en application de l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

Article 3.1.2 - Circulation

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues afin de limiter les envols de poussières.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière qui est limitée à 20 km/h maximum.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

En tant que de besoin, l'exploitant aménage un dispositif de lavage de roues, disposé de façon à limiter le transport des boues au niveau des roues des camions et les envols de poussières.

Les camions transportant des matériaux dont la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm sont bâchés ou humidifiés.

Pour compléter les mesures mises en place pour réduire les émissions de poussières, l'exploitant dispose de moyens pour réaliser un balayage au niveau du chemin des Sports Mécaniques avec une périodicité adaptée.

L'exploitant établit un plan de circulation interne qu'il affiche à l'entrée de son établissement. La circulation piétonne est réalisée de façon à éviter le croisement avec un véhicule. Les circulations des dumpers et engins liés à l'exploitation du site et celle des camions clients sont séparées.

Article 3.1.3 - Arrosage

Les pistes, les zones de l'exploitation susceptibles de produire de la poussière, les périmètres des zones d'extractions et les installations de transit sont équipés de dispositifs d'arrosage fixes, semi-fixes ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, permettant un arrosage par temps sec.

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des émissions de poussières du site. Ces moyens sont constitués d'un réseau de sprinklage permettant l'arrosage des voies de circulation, ainsi que d'un camion destiné à l'arrosage des voiries. Lorsque nécessaire, un arrosage à l'aide d'une solution agglomérante est réalisé sur les voiries.

Des arroseurs fixes sont positionnés au niveau de la chute des matériaux fins.

Ces moyens sont alimentés par le réseau installé sur le site et les quantités prélevées en ce sens sont portées au registre de suivi des consommations.

En cas d'indisponibilité ou d'absence du réseau d'arrosage, un camion citerne arrose les pistes en tant que de besoin.

Article 3.1.4 - Traitement des matériaux

Toutes les dispositions sont prises pour que les installations de traitement des matériaux et les espaces de transit ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Généralités

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.2 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté par la retenue collinaire d'une capacité de 3 500 m³. Cette capacité alimente les dispositifs de réduction des émissions des poussières. Le site est alimenté par le réseau d'eau potable public pour la couverture des besoins sanitaires du site.

Article 4.2.2 - Dispositif de mesure des quantités d'eau consommées

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le site ne comporte pas de forage destiné au prélèvement d'eaux souterraines.

Chapitre 4.3 - Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions opposables.

Les rejets non visés par le présent arrêté, directs ou indirects, d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.3.4 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.5 - Ravitaillement des engins

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite est réalisé sur un dispositif étanche et amovible.

Le ravitaillement et le lavage des engins est réalisé uniquement sur la plateforme étanche du site reliée à un séparateur d'hydrocarbure.

Les engins sont équipés de kit de dépollution.

Chapitre 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Type n°1** : eaux usées sanitaires issues des installations du site ;
- **Type n°2** : eaux de ruissellement issues de la plateforme étanche de lavage des engins ;
- **Type n°3** : eaux internes issues de la zone d'extraction ;
- **Type n°4** : eaux de ruissellement issues de la plateforme des engins de traitement et de la zone de transit des matériaux ;
- **Type n°5** : eaux externes au site, issues du bassin amont ;
- **Type n°6** : eaux de lavage des matériaux du site.

Article 4.4.2 - Gestion des eaux sanitaires (type n°1)

Les eaux usées sanitaires du site sont traitées par un équipement d'assainissement autonome d'une capacité minimale de 5 EH. Cet ouvrage répond aux dispositions en vigueur et aux prescriptions du règlement sanitaire local et est aménagé selon un référentiel connu.

Article 4.4.3 - Gestion des eaux pluviales

Article 4.4.3.1 - Dispositions générales

L'exploitation est aménagée pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone d'extraction. Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents et des eaux pluviales sont représentés sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment au niveau de l'aire de ravitaillement et de lavage des engins.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 4.4.3.2 - Gestion des eaux de ruissellement de la plateforme étanche (type n°2)

Le séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, est dimensionné pour traiter 20 % d'une pluie décennale. Celui-ci est vidangé périodiquement par une entreprise spécialisée, au minimum 1 fois par an, et ce, juste avant le début de la saison cyclonique, et autant de fois que cela s'avère nécessaire notamment lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.

Article 4.4.3.3 - Eaux internes issues de la zone d'extraction (type n°3)

Les eaux de ruissellement des zones en cours d'extraction sont gérées de manière à éviter tout rejet à l'extérieur du site et à permettre une gestion par infiltration au point bas de la zone d'extraction.

Les eaux tombant sur les surfaces remises en état ou sur le terrain naturel sont soit infiltrées directement dans le sol, soit ruissellent de manière naturelle vers leurs exutoires.

Article 4.4.3.4 - Eaux de ruissellement issues de la plateforme des installations de traitement et de la zone de transit des matériaux (type n°4)

Les eaux de ruissellement de la plateforme des engins de traitement et de la zone de transit des matériaux sont collectées par des fossés et envoyées dans deux bassins de décantation/infiltration de 300 m³ (bassin Nord) et 425 m³ (bassin Sud). Ces bassins permettent l'infiltration des petites pluies. Ils sont dimensionnés pour retenir des pluies d'occurrence quinquennale. Les pluies importantes sont redistribuées au milieu hydrographique, via deux exutoires vers le milieu naturel.

Caractéristiques du bassin Nord :

Le bassin Nord est réalisé en matériaux non-étanches et présente les dimensions suivantes :

- volume de décantation de 300 m³ ;
- longueur : 15 mètres ;
- largeur : 10 mètres ;
- profondeur : 2 mètres.

Caractéristiques du bassin Sud :

Afin d'assurer, la rétention des eaux d'extinction incendie, le bassin Sud est réalisé en matériaux étanches. Ce bassin est équipé d'une prise permettant l'infiltration des eaux, ainsi que d'une surverse pour les pluies plus importantes.

Des dispositifs de disconnexion permettant de confiner les eaux d'extinction et permettant de rendre le bassin totalement étanche sont présents. Des dispositifs sont également mis en place afin de déconnecter le bassin, des fossés de gestion des eaux pluviales en cas de survenu d'une situation incidentelle ou accidentelle.

Le bassin Sud est réalisé en matériaux étanches :

- volume de décantation de 425 m³ ;
- longueur : 25 mètres, dont 10 mètres de rampes ;
- largeur : 10 mètres ;
- profondeur : 2,5 mètres.

Article 4.4.3.5 - Eaux externes au site, issues du bassin amont (type n°5)

L'exploitant met en œuvre les dispositifs et ouvrages hydrauliques permettant d'assurer la transparence hydraulique aux eaux provenant de l'amont du site.

La dérivation par réalisation de fossés et/ou merlons en périphérie du site, est mise en place, pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les zones exploitées notamment en extraction, en cours de découverte ou de remise en état.

Les eaux extérieures recueillies par le réseau de dérivation périphérique décrit au présent article, font l'objet d'une dispense d'obligation de traitement sous réserve que ledit réseau soit végétalisé et revêtu d'espèces herbacées. Ce réseau de fossés est dimensionné sur une pluie d'occurrence centennale.

Afin d'isoler ces ruissellements externes, l'exploitant met en œuvre les ouvrages hydrauliques décrits dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et l'étude hydraulique qui y est annexée. Il est notamment prévu les équipements suivants :

- Un fossé « Sud », divisé en deux parties et permettant la récupération des eaux en provenance du Piton Villers afin de les rediriger vers l'Est.
- Un fossé « Nord » permettant la récupération des eaux en provenance de l'Amont Sud-Ouest et les redirigeant vers la plaine située au Nord-Ouest du projet. En période « humide », ce fossé peut être allongé afin d'intercepter les eaux destinées à la retenue collinaire et d'éviter tout débordement de celle-ci. En période « sèche », ce fossé peut être plus court afin de favoriser le remplissage de la retenue collinaire.
- Un fossé de sécurité est placé en limite Est du projet. Ce fossé est mis en œuvre afin de limiter les ruissellements sur la zone d'extraction.
- Un fossé transitoire, mis en place durant la phase n°1 et une partie de la phase n°2. Ces fossés ont pour objectif d'éviter le ruissellement des eaux provenant de la carrière sur les installations de traitement et de transit des matériaux.

Les caractéristiques des fossés intercepteurs sont les suivantes :

Fossé	Q100 (en m ³ /s)	Longueur (m)	Pente moyenne	Matériaux	Base (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Vitesse (en m/s)	Niveau de charge (en m)	Fruit de berges
Sud	0,7	150	9 %	Terre enherbée	0,5	2,3	0,6	2,5	0,6	3H/2V
Nord	1	250 ou 320	27 %	Terre enherbée	0,5	2,9	0,8	4	0,8	3H/2V

Les caractéristiques du fossé transitoire sont les suivantes :

Fossé	Q10 (en m ³ /s)	Longueur (m)	Pente moyenne	Matériaux	Base (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Vitesse (en m/s)	Niveau de charge (en m)	Fruit de berges
Est	2,7	260	5 %	Terre enherbée	0,5	3,8	0,6	1,1	1,1	3H/2V

Article 4.4.3.6 - Eaux des installations de lavage (type n°6)

Les eaux de lavage des matériaux sont recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux sont collectées vers un bassin de récupération d'une capacité de 30 m³ pour être traitées par floculation et éventuellement par coagulation. L'eau chargée, additivée de floculant et éventuellement de coagulant, est envoyée vers un silo de décantation afin de séparer les boues/fines de l'eau clarifiée.

Les boues ainsi récupérées, sont envoyées vers un filtre à presse pour déshydratation. Les eaux clarifiées sont envoyées dans le bassin de stockage des eaux recyclées d'une capacité de 75 m³. Ces eaux sont de nouveau utilisées dans l'unité de lavage des matériaux.

Les bassins de l'installation de traitement des boues sont couverts afin d'éviter tout débordement.

Les galettes de boues ou fines sont évacuées vers le site d'extraction pour être utilisée en mélange avec la terre de découverte, pour la remise en état du site au fur et à mesure de son exploitation.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

Les points de rejets direct au milieu récepteur sont en nombre aussi réduit que possible. Un plan indiquant l'implantation des points de rejets précisant leurs coordonnées (x, y – UTM40 Sud RGR92) est transmis à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux d'aménagement de ces derniers.

Lors de toute modification des réseaux de collecte et points de rejet tel que prévu dans les phasages d'exploitation de l'installation, un nouveau plan mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées.

Tout rejet dans le milieu naturel fait l'objet, d'un traitement et d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées. Chaque point de rejet au milieu naturel est équipé d'un ouvrage permettant de mesurer les paramètres à contrôler et d'un dispositif de prélèvement. L'ouvrage de transit des eaux du bassin versant amont est également équipé d'un canal de mesure de débit.

Article 4.4.5 - Valeurs limites d'émission des eaux

Les effluents rejetés vers le milieu naturel doivent être exempts de matières flottantes, de produits dangereux.

Les eaux rejetées au milieu naturel, dans la zone d'extraction ou hors de cette zone respectent, après traitement, les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment dans son article 18.2.3 à l'exception du paramètre suivant :

- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Les prélèvements et les analyses sont effectuées par un bureau de contrôle spécialisé dans le respect des recommandations des normes en vigueur. Pour chaque mesure, il est précisé les hauteurs de pluie des « dernières 24 heures » et « dernière heure » mesurées au niveau de la station météorologique la plus proche du site.

Les dépassements de seuils mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées accompagné de la description des mesures mises en œuvre pour y remédier.

Chapitre 4.5 - Caractéristique générale de l'ensemble des points de rejet

Article 4.5.1 - Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 – Infiltration des eaux pluviales

Les eaux pluviales gérées par infiltration le sont dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. L'exploitant s'assure que les procédés et substances qui y sont mis en œuvre ne peuvent être à l'origine d'émissions des substances mentionnées dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990. Le cas échéant, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'analyses en vue de déterminer les substances présentes.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Déchets produits par l'exploitation

Article 5.1.1 - Principes de gestion

Tous les déchets produits par l'exploitation qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets d'extraction inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués dans des filières dûment autorisées.

Les déchets sont triés suivant les dispositions des articles R.541-7 et R.541-8 du Code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation décrivent les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.

Article 5.1.2 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Article 5.1.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.4 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas 1 an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas 3 ans. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6 - Registre et bordereau de suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 5.2 - Déchets issus de l'exploitation et déchets entrants

Article 5.2.1 - Déchets issus de l'exploitation – Plan de gestion

Les déchets issus de l'extraction du site qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement, sont triés et évacués selon les modalités définies au chapitre précédent.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières.

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 cité ci-dessus, l'exploitant établit avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Les déchets verts issus des opérations préalables à l'extraction peuvent être broyés en vue d'une utilisation en paillage sur les plantations déjà remise en état, à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui doivent être traitées séparément. Les éléments qui ne peuvent être broyés seront évacués du site et envoyés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

Le plan de gestion est transmis au préfet avant le début de l'exploitation ; il est révisé tous les 5 ans et dans le cas de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification des éléments du plan de gestion.

Article 5.2.2 - Déchets entrants autorisés

Les déchets entrants autorisés sont principalement destinés au réaménagement de la carrière, dans le cadre de la remise en état, tel que défini à l'article 8.1.3 du présent arrêté. Ces déchets sont classés non dangereux selon les dispositions de l'article R.541-9 du Code de l'environnement.

Les déchets admissibles provenant de l'extérieur pour le remblaiement de la carrière sont classés inertes et caractérisés selon les dispositions de l'article R.541-7 du Code de l'environnement.

Outre les boues de lavage des matériaux issus du traitement des matériaux réalisé sur le site, les seuls déchets acceptés sont donnés ci-après :

Désignation du déchet inerte	Code de la nomenclature	Description	Restrictions éventuelles
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	Sont exclus les terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs.
Déchets provenant de la taille et du sciage de pierres	01 04 13	Chute de coupe de pierre	En provenance de VOLCAROC
Déchets provenant de la taille et du sciage de pierres	01 04 13	Boues issues du sciage de pierres	En provenance de VOLCAROC

Article 5.2.3 - Modalités d'acceptation des déchets entrants

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé. Seuls les déchets listés à l'article 5.2.2 du présent acte et remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

La procédure d'acceptation préalable est effectuée pour chaque type de déchets.

L'exploitant demande au producteur du déchet un document préalable contenant l'ensemble des informations prévues à l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les boues de lavage et déchets qui entrent dans la liste de déchets précisée à l'article précédent, l'exploitant vérifie que ces matériaux ont fait l'objet d'un tri préalable, et qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés.

S'agissant des boues issues du lavage des matériaux de carrières contenant des flocculants, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du respect d'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel (acrylamide) dans le flocculant utilisé.

L'exploitant tient un dossier sur les déchets entrants lequel regroupe les documents préalables définis ci-avant et un récapitulatif annuel des quantités livrées établi selon le producteur et le Code déchet.

Article 5.2.4 - Registre d'admission des déchets

En complément des dispositions de l'article 1 de l'arrêt ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 5.2.2, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le Code à six chiffres des déchets, Code défini à l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

En fin d'exploitation, ce registre est annexé, dans un format exploitable, au mémoire de notification de l'arrêt définitif d'activité qui est transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 1.7.5 du présent arrêté.

Article 5.2.5 - Localisation des remblais réalisés

L'exploitant procède à la localisation spatiale (X ; Y ; Z) précise des déchets et matériaux utilisés pour le remblaiement du site. Ce repérage permet de connaître : la caractérisation des déchets (Code déchet) ; leur origine géographique ; le producteur initial et la date de réception. La maille de calepinage mesure, a minima, 25 mètres de côté pour une hauteur maximale de 7 mètres.

Ces données sont communicables à l'inspection sous format informatique.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Concernant les niveaux acoustiques et les émergences réglementées, l'exploitant est aussi soumis aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruits en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

Période	Période diurne (allant de 7 h à 21h30)	Période nocturne (allant de 21h30 à 7 h)
Niveau sonore en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

Article 6.2.3 - Tonalités marquées

Lors du premier contrôle des niveaux sonores, l'exploitant procède à un contrôle des tonalités marquées de son établissement dans le cadre de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le cas échéant, s'il est présent des tonalités marquées, l'exploitant identifie l'origine de ces tonalités marquées, ainsi que leur temps d'apparition.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.4 - Mesures préventives et correctives

Sous un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures préventives explicitées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et visant à limiter les dépassements en limite de propriété.

En cas de présence de non-conformités concernant les niveaux acoustiques, ou les émergences réglementées, l'exploitant transmet le rapport établi suite au contrôle défini à l'article 9.1.5 du présent arrêté préfectoral à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des mesures correctives prévues, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation de l'établissement est conforme aux études de dangers et aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Chapitre 7.2 - Généralités

Article 7.2.1 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.5 - Vérification des installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives mises en œuvre sont tracées et font l'objet d'un suivi.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.6 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les équipements sont équipés d'arrêts d'urgences permettant l'arrêt immédiat des installations. L'exploitant définit et met en œuvre les modalités de contrôle de ces équipements qui comprennent des inspections visuelles et des essais de fonctionnement. Ces contrôles sont tracés et peuvent être consultés par l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.3 - Intervention des services de secours

Article 7.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément à la réglementation en la matière et notamment aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Afin de satisfaire aux exigences des dispositions du précédent paragraphe pour les installations de concassage et de broyage, l'exploitant met en place un point d'eau permettant le raccordement de celui-ci à la retenue collinaire du site. L'exploitant s'assure que cette réserve dispose en permanence d'une capacité de 120 m³ ; À cet effet, cette réserve est équipée de dispositifs d'indication de la hauteur minimale. **Ce dispositif fait l'objet d'une réception par le SDIS 974.**

À défaut, si ce dispositif ne permet pas de répondre à la distance minimale précédemment citée, ou à un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, l'exploitant met en place une réserve d'eau complémentaire d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

Les points d'eau constitués d'une réserve souple incendie, ou d'un bassin aménagé pour la défense contre l'incendie et le pompage direct respectent a minima les dispositions suivantes :

- accessible en permanence,
- disposer d'une vanne de barrage afin de ne pas laisser le poteau d'aspiration en charge,
- disposer d'une vanne et d'un évent permettant la réalimentation de la réserve,
- disposer d'un dispositif de sécurité de type grillage ou clôture afin d'interdire l'accès à la structure,
- l'accès est muni d'une fermeture de type cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise,

- disposer d'un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 100 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- délimiter une plate-forme de pompage pompier interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m, à proximité de la réserve. Cette aire est peinte. La plate-forme d'aspiration présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN. Cette plateforme est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres (stationnement exclu) ;
- signaler les réserves incendie par un panneau blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année.

Article 7.3.3 - Consignes d'intervention

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; ces consignes indiquent notamment les procédures de sécurité, les moyens d'extinction à utiliser, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme tiers agréé.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.4 - Risques technologiques

Article 7.4.1 - Aire de stationnement

L'installation dispose d'une aire de stationnement pour les engins de chantier ; cette zone est imperméabilisée et reliée à séparateur d'hydrocarbures.

Le stationnement des engins à mobilité réduite (engins à chenille notamment), peut être situé hors de cette zone de stationnement fixe ; cette zone de stationnement complémentaire dispose alors d'un dispositif amovible étanche permettant de récupérer toute fuite de produits polluants et répondant aux exigences de l'aire étanche définie ci-après.

Article 7.4.2 - Ravitaillement et entretien des engins

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces effluents sont traités via un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique. La saturation du séparateur d'hydrocarbures déclenche l'obturateur.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit de dépollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. Les modalités prises pour respecter ces dispositions sont intégrées aux consignes d'exploitation et font l'objet d'une formation au personnel.

Le site d'exploitation dispose de produits absorbants de type granulés normalisés et utilisés en particulier lors d'une pollution accidentelle de la zone étanche.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 - Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées

Article 8.1.1 - Aménagements préalables à l'exploitation du site

Article 8.1.1.1 - Dispositions applicables

Les installations et activités relevant du régime de l'autorisation environnementale sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ces dispositions sont renforcées par les articles définis dans le cadre du présent chapitre.

Article 8.1.1.2 - Information préalable au démarrage de l'exploitation (renforcement de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994)

Préalablement à la mise en service de l'exploitation, le pétitionnaire transmet les justificatifs des opérations mentionnées aux articles 1.7 (garanties financières), 9.1 (programme d'auto-surveillance), 1.6.1, 8.1.1.5, 8.1.2.1 et 8.1.3.4 (agronome), 1.6.1 et 8.1.1.4 (plan de bornage), 8.1.2.4 et 8.1.2.7 (géotechnicien), 5.2.1 (plan de gestion des déchets), 4.3.3, 4.4.4, 4.4.5 et 4.5.1 (qualité des eaux d'émission) et 2.2.5 (écologie) du présent arrêté.

Article 8.1.1.3 - Information du public

L'exploitant met en place, **avant le début de l'exploitation**, sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, la durée de l'autorisation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière et à proximité des zones clôturées ; au minimum un panneau danger est implanté tous les 150 mètres sur l'ensemble du périmètre autorisé de l'installation.

Article 8.1.1.4 - Bornage du site (renforcement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994)

L'exploitant est tenu de placer **avant le début de l'exploitation**, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. L'implantation des bornes est établie par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), et fait l'objet d'un plan de bornage au 1/5 000 ème minimum ; ce plan est transmis au préfet en 2 exemplaires. Il permet de déterminer le périmètre de l'autorisation, de délimiter la zone d'extraction prenant en compte la bande réglementaire minimale de 10 mètres, définie à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, ainsi que la zone du site soumise au polygone d'isolement du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres qui ne doit accueillir aucune construction.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.5 - Diagnostic agronomique

L'exploitant met en œuvre un diagnostic agronomique des sols **avant le début des travaux**.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'agronome qu'il retient ainsi que du cahier des charges qu'il a défini suite aux résultats obtenus au diagnostic agronomique réalisé avant le démarrage des travaux et aux objectifs d'amélioration de la sole agricole envisagés dans le cadre de la remise en état (voir article 8.1.3.5). Cette mission tient compte des éléments demandés dans le cadre de la cessation d'activité (voir article 8.1.3).

L'exploitant met en œuvre un diagnostic agronomique des sols **après remise en état**, qu'il remet à l'inspection des installations classées accompagné de l'analyse d'un agronome expert notamment sur l'atteinte desdits objectifs évoqués supra.

Article 8.1.1.6 - Clôture, gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les terrains sont clôturés en limite du périmètre de la phase en exploitation ; la clôture est d'une hauteur minimale de 1,80 m ; sur sa partie inférieure, haute de 1,30 m, elle est de type grillagé à maille de dimensions maximales 10 x 10 cm². Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre.

Les horaires d'ouverture du site sont : de 06h00 à 17h00, du lundi au vendredi sauf jours fériés. Les activités d'extraction et de traitement des matériaux fonctionnent de 07h00 à 17h00. Le chargement des camions clients peut s'effectuer à partir de 06h00.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'interdiction des accès est concrétisée par la mise en place, sur les voies de circulation, de portails barreaudés verrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m. Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre.

Les accès sont équipés d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation.

Si l'exploitation fait l'objet de dégradation, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.7 - Aménagement des accès sur la voie publique

L'accès à l'installation se fait à partir du Chemin des Sports mécaniques (à l'est du site), puis d'un chemin commun aux sociétés VOLCAROC et SBTPL, au nord de l'installation, à la limite de la parcelle AH 214. Cet accès fait l'objet d'un aménagement de sécurité validé par le gestionnaire de la voirie concernée (commune, département, région). Cette validation ou à défaut la preuve de la demande sera intégrée au dossier de l'exploitation défini à l'article 2.4.1.

Article 8.1.2 - Conduite de l'exploitation

Article 8.1.2.1 - Déboisement et décapage

Dans le cadre du réaménagement agricole de la parcelle AH 317 préalablement à l'exploitation de la carrière, l'importation des terres végétales sur cette parcelle doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 concernant les éléments relatifs au registre des déchets et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 concernant la procédure d'acceptation des déchets inertes.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et débroussaillage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation ; ces opérations sont effectuées exclusivement mécaniquement ; l'emploi de produits chimiques est proscrit.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les terres végétales sont stockées dans l'emprise du site autorisé et en priorité sur sa périphérie.

Article 8.1.2.2 - Merlons

Les merlons sont implantés en limite de la zone d'extraction (ou périphérie de phase), afin de servir d'écran visuel et acoustique. Les merlons sont constitués des terres de découverte décapées de la zone d'extraction. La hauteur moyenne des merlons est de deux mètres. L'emprise au sol des merlons est de cinq mètres.

Les merlons ne subissent pas de déplacement ou modification conséquente entre leurs premières mises en place et leur utilisation pour la remise en état.

Les merlons sont réalisés selon un profil permettant d'assurer leur stabilité en toute circonstance et dont la pente est au minimum de 45° (1V/1H).

Article 8.1.2.3 - Suivi topographique

L'exploitant réalise un plan topographique initial à l'échelle 1 / 1500^e minimum.

L'avancement par la technique du carreau glissant est suivi en permanence et fait l'objet d'un suivi topographique régulier ; les principaux points caractéristiques du périmètre du carreau sont repérés physiquement par piquetage ou tout autre moyen approprié. Ces points caractéristiques, le respect des profils des talus, gradins et fronts de tailles sont vérifiés régulièrement.

Les plans permettant d'assurer un suivi correct de l'extraction sont tenus à jour.

Article 8.1.2.4 - Surveillance des conditions d'extraction

L'exploitant s'assure en permanence que les profils des talus et fronts de taille de l'exploitation sont conformes aux profils définis au présent chapitre et cohérents avec les caractéristiques des matériaux. La nature des matériaux exploités fait également l'objet d'une surveillance.

Le cas échéant, après avis d'un géotechnicien, les nouveaux profils nécessaires à la poursuite de l'exploitation doivent faire l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent acte.

Article 8.1.2.5 - Front d'exploitation et pistes

En période d'exploitation, les fronts de taille ont une hauteur maximale de 4 mètres et une pente verticale maximale de 3V (vertical) / 1H (horizontal).

La banquette sur laquelle la pelle travaille a une largeur minimale de 40 mètres et permet d'assurer la circulation des engins sans dangers. Elle peut être réduite en fonction des contraintes d'exploitation.

Les talus de la carrière réalisés dans le gisement, les talus des gradins en remblais et la partie inférieure des rampes présentent une pente générale de 1V (vertical) / 1H (horizontal), soit 45°.

L'exploitation en sous-cavage est interdite.

Article 8.1.2.6 - Pistes et circulation

L'exploitant établit un plan de circulation qu'il affiche à l'entrée de son établissement. Ce plan détaille les parties accessibles aux différents types d'engins et véhicules ainsi qu'aux piétons. L'accès au site est réalisé conformément au dossier de demande déposé susvisé.

Le plan de circulation est mis à jour régulièrement et au minimum au début de chaque phase quinquennale d'exploitation pour prendre en compte la progression de l'extraction.

Les rampes d'accès au fond de fouille au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ont une largeur minimale de 10 mètres afin de permettre le croisement de deux camions. Les sorties de rampes sont aménagées de façon à faciliter l'insertion des camions. La pente des rampes est inférieure ou égale à 10 %.

La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Article 8.1.2.7 - Surveillance et purge des fronts de taille et talus

Outre les dispositions prises en fonctionnement normal de surveillance de la bonne tenue des fronts de taille et talus telles que décrites aux articles précédents, l'exploitant fait intervenir un géotechnicien autant que de besoin, notamment en cas de doute sur la bonne tenue des profils compte-tenu de la nature des matériaux présents, par exemple après une période de fortes pluies ou un arrêt prolongé.

L'exploitant précise le dispositif mis en œuvre dans les consignes d'exploitation.

Article 8.1.2.8 - Plans de suivi

L'exploitant établit un plan topographique et bathymétrique d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/1500^e. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter, y compris les éléments de bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et les périmètres d'éloignement définis à l'article 8.1.1.4 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) et cotes d'altitude (NGR) des points significatifs, les côtes des points bas ;
- les zones remises en état ;
- la position des merlons, talus, fossés, banquettes, fronts de taille et gradins avec les cotes des fils d'eau, des sommets, des arêtes supérieures et inférieures...

Sur ce plan ou sur un autre document graphique, l'exploitant complète ces éléments par :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site, en particulier les zones de transit de matériaux, les aires de stationnement, les ouvrages de traitements, fossés, merlons... ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter dans l'année à venir.

Ces plans topographiques sont mis à jour annuellement et validés par un géomètre-expert. Ils sont transmis, dès mise à jour, à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3 - Remise en état

Article 8.1.3.1 - Principes généraux

L'exploitant remet le site en état en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'usage futur du site tel que défini à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

La remise en état finale est achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation telle que définie au chapitre 1.4. Elle est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon les plans de phasage joints en annexes au présent arrêté.

L'extraction et la remise en état respectent les dispositions prévues par le schéma départemental des carrières en vigueur, à savoir une superficie en exploitation de l'ordre de 25 % de la superficie totale du projet.

La remise en état permet une reprise de l'activité agricole dès les terrains libérés incluant l'amélioration de la qualité agronomique des terres et son contrôle mentionné à l'article 1.6.1 du présent arrêté. Les pentes générales restent similaires au terrain naturel.

Article 8.1.3.2 - Conditions de réalisation de la remise en état

Le remblaiement est réalisé en respectant une pente d'environ 1 % allant d'Est (cote 1 612 m NGR) en Ouest (cote 1 605 m NGR). Les talus de remise en état ont une pente de 1V (vertical) / 3H (horizontal) sont maintenus en fin d'exploitation en bordures Est, Ouest, Nord et Sud du site. Le remblaiement est réalisé par le bas pour des hauteurs supérieures à 4 mètres et par le haut pour les hauteurs inférieures à 4 mètres. Deux rampes d'une largeur d'environ 10 mètres et d'une pente de 10 % sont réalisées à la fin du projet afin de permettre l'accès au fond de la carrière. Un chemin d'accès est mis en place, le long de la limite Est de parcelle AH 344 afin de relier l'étable appartenant au GFA Piton Villers.

Article 8.1.3.3 - Remblaiement de la carrière

Le remblaiement est réalisé suivant les prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les déchets entrants utilisés au remblaiement font l'objet d'un repérage sur plan selon une maille de 25 x 25 m sur une hauteur adaptée aux différents remblais mis en œuvre conformément aux dispositions suivantes du présent arrêté. Ce repérage est consigné au registre d'admission ainsi que la côte topographique de mise en remblai.

Les modalités de cette opération sont décrites dans une procédure d'exploitation à destination du personnel.

Article 8.1.3.4 - Mise en œuvre de terres végétales

La terre végétale amendée des boues/fines de lavage des matériaux est régalée et mise en œuvre sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres, sous contrôle de l'exploitant suivant les recommandations d'un agronome, dont l'objectif est l'amélioration de la sole agricole au regard du diagnostic agronomique joint au dossier de demande d'autorisation.

Les boues et fines de lavages font l'objet de contrôles préalablement à leur utilisation, afin de vérifier leur compatibilité avec le fond géochimique et leur innocuité au regard de l'usage final du site agricole et alimentaire. L'exploitant s'assure de caractériser les boues et fines de lavages notamment au regard de leur teneur en acrylamide (article 9.1.6).

Article 8.1.3.5 - Restitution des terres remise en état à l'exploitation agricole

L'exploitant, dès la remise en état terminée des terrains de la phase dont l'exploitation a été réalisée, libère lesdits terrains pour leur retour à l'usage agricole. Il fournit en ce sens un dossier de cessation dans les formes prévues à l'article 1.6.1 du présent acte justifiant l'ensemble des critères fixés et permettant, le cas échéant, à l'inspection de procéder au récolement attendu à ce titre.

Chapitre 8.2 - Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées

Article 8.2.1 - Dispositions applicables

Les installations et activités relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont renforcées et ou aménagées par les articles définis dans le cadre du présent chapitre.

Article 8.2.2 - Plateforme de transit des matériaux

L'exploitant dispose et exploite la zone de transit des matériaux conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses annexes faisant l'objet du présent arrêté.

La zone de transit de matériaux est organisée de manière à séparer physiquement les déchets inertes du BTP entrants en vue du remblaiement, et les matériaux issus du site stockés pour réutilisation. Les terres végétales, les stériles et les boues de lavage sont séparés.

Les zones de transit sont clairement identifiées selon la nature des déchets et des matériaux.

Les déchets issus de la carrière sont gérés notamment selon les prescriptions du chapitre 5.2 du présent arrêté. À défaut de pesée, le volume et le tonnage de ces matériaux sont estimés mensuellement, selon la zone concernée et leur nature.

Les talus des stockages sont inclinés selon leurs caractéristiques naturelles et avec angle inférieur ou égal à 45° par rapport au sol.

Les sites de transit de matériaux font l'objet d'un suivi et sont reportés sur un plan tenu à jour.

La hauteur des stockages est au maximum de 5 mètres.

Titre 9 - Surveillances des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Auto-surveillance

Article 9.1.1 - Principes et objectifs de l'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme d'auto-surveillance est mis en place avant le début de l'exploitation et est transmis à l'inspection des installations classées. Chaque mise à jour est transmise à ce même service.

L'ensemble des mesures, constats, essais, suivis et autres actions réalisées à l'année N, dans le cadre de ce programme, font l'objet d'un compte rendu comprenant également une analyse des résultats, lequel est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée, conformément à l'avis publié au JORF n°315 du 30 décembre 2020 susvisé.

Ces mesures sont effectuées, sans préjudice des mesures de contrôle demandées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement ou au titre de l'inspection du travail.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de paramètres et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et la surveillance des effets sur l'environnement.

Article 9.1.2 - Contrôle des retombées de poussières

L'exploitant met en place un plan de surveillance des poussières dans l'environnement basé sur les dispositions des articles 19.5, 19.6, 19.7, 19.8 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant établit à cet effet un plan de surveillance des émissions de poussières.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par 6 jauges de retombées selon les dispositions de la norme « NF X 43-014 (2017) ». Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Une jauge-témoin au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévue à l'emplacement 21°10'37.68"S, 55°34'28.82"E. Trois jauges, B1 (21°11'22.99"S, 55°34'44.22"E), B2 (21°11'39.89"S, 55°34'20.96"E) et B3 (21°11'30.85"S, 55°34'35.23"E), sont implantées à proximité d'habitations ou de lieux accueillant des personnes sensibles, et deux jauges C1 (21°11'8.85"S, 55°34'32.23"E) et C2 (21°11'17.81"S, 55°34'23.21"E) sont installées respectivement en limite nord-est et en limite sud-ouest de propriété.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut modifier le positionnement des jauges en présentant l'ensemble des justifications dans le cadre des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu dans le cadre de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un contrôle initial de retombées des poussières est réalisé avant la mise en exploitation de l'extension de la carrière, puis renouvelé selon une fréquence a minima trimestrielle.

Article 9.1.3 - Contrôle des particules fines émises par les activités extractives

Une analyse spécifique de la teneur des poussières en PM 2.5 et PM 10 est réalisée avant le démarrage des installations concernées. Ces résultats sont comparés les critères nationaux de qualité de l'air définis aux articles R.221-1 et suivants du Code de l'environnement, et l'exploitant conclut sur la présence ou non d'un risque sanitaire.

Ce contrôle est renouvelé selon une fréquence biannuelle, ou selon une fréquence annuelle en cas de non-respect des critères nationaux.

Ce contrôle est complété par une analyse de la teneur en silice cristalline des poussières et d'une analyse du risque sanitaire au regard des habitations avoisinantes.

Article 9.1.4 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant établit un plan de surveillance des rejets aqueux du site.

Ce programme rappelle les différents réseaux du site, définit les points de rejets, décrit les dispositions constructives prises pour traiter les eaux rejetées et pour éviter les rejets à l'extérieur du site, ainsi que les moyens mis en œuvre pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement. Le ou les points de rejets sont repérés sur un plan.

Cette surveillance est mise en place pour s'assurer que les valeurs limites d'émissions exigées par l'article 4.4.5 du présent arrêté sont respectées. Ces modalités sont définies pour assurer au minimum 1 mesure par trimestre et à chaque épisode de pluies important (supérieur à 50 mm en 24 heures) sur les rejets n°2 ; 3 ; 4 définis à l'article 4.4.1.

Article 9.1.5 - Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions sonores du site.

Le plan rappelle la réglementation en vigueur et décrit les enjeux présents autour de l'établissement, les valeurs à respecter, les points de mesure et la fréquence des relevés ainsi que les mesures mises en œuvre afin d'en réduire l'impact sur l'environnement.

A minima, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9.1.6 - Contrôle des boues et fines issues des installations de lavage des matériaux

Dans le cadre de la remise en état de la carrière tel que défini à l'article 8.1.3.4, s'agissant des boues issues du lavage des matériaux réalisé sur le site, celles-ci font l'objet d'une vérification du taux d'acrylamide. Cette analyse précisera les flocculant et coagulant utilisés dans le processus de lavage des boues. Il est réalisé une analyse avant l'utilisation de ces matériaux au démarrage de l'exploitation puis tous les 5 ans, dans le respect de la procédure d'acceptation préalable défini à l'article 5.2.3.

En cas de détection d'acrylamide, l'exploitant procède une étude quantitative des risques sanitaires prenant en compte leur destination et leurs usages, et communique immédiatement les résultats des analyses et les mesures prises à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.7 - Suivi de la lutte anti-vectorielle et des espèces invasives

L'exploitant précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle et vis-à-vis des espèces invasives selon les dispositions des articles 2.2.5 et 2.2.6 du présent arrêté.

Article 9.1.8 - Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les anomalies constatées ou le non-respect des seuils à atteindre fait l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées.

Titre 10 - Dispositions finales

Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Chapitre 10.2 - Réclamation

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Chapitre 10.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du TAMPON et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune du TAMPON fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 10.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SBTPL.

Copie en est adressée à :

- M. le maire du Tampon ;
- M. le maire de La Plaine des Palmistes ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- Mme la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités/pôle T ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur régional des douanes,
- Mme. la directrice des affaires culturelles de La Réunion.

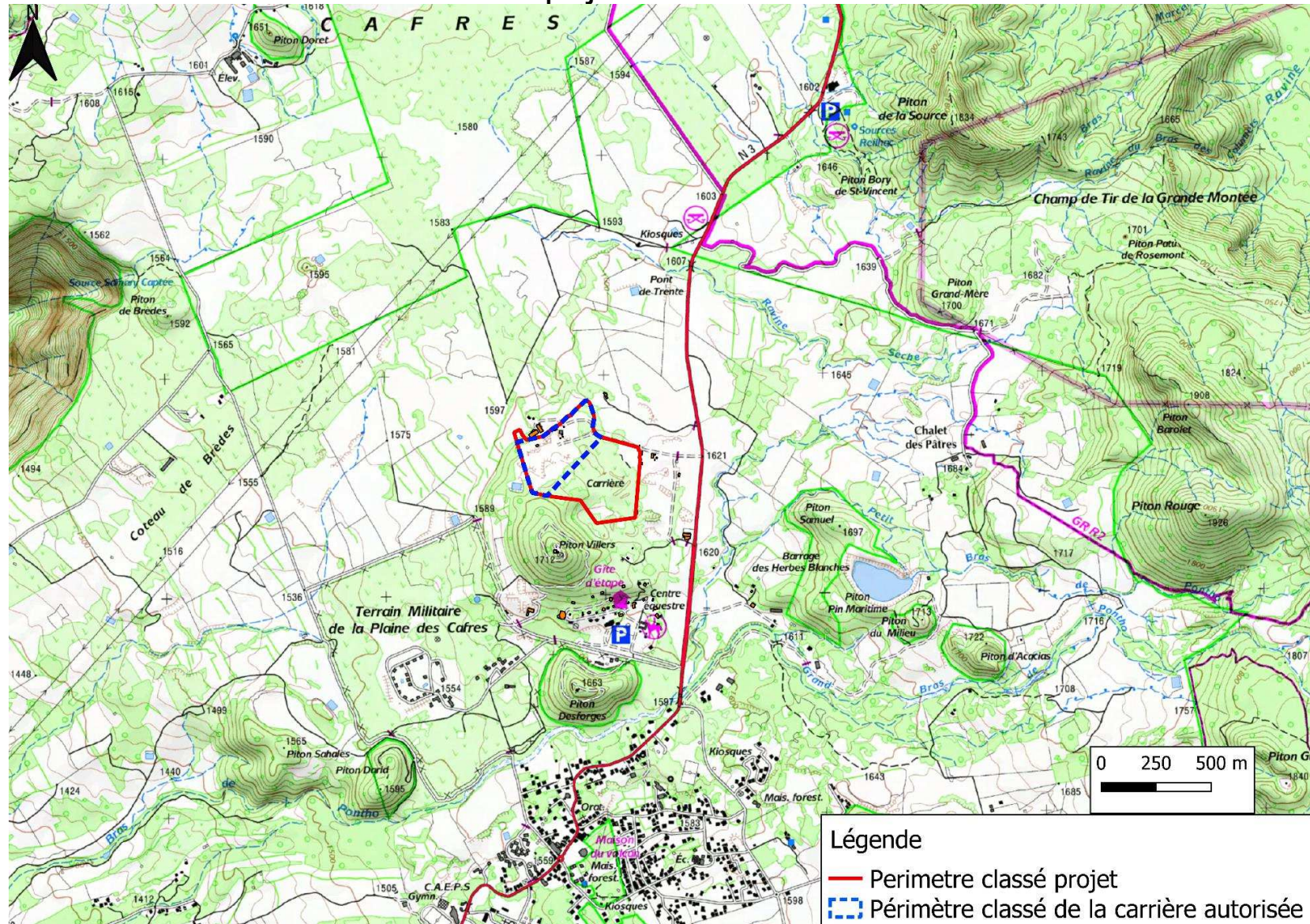
Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



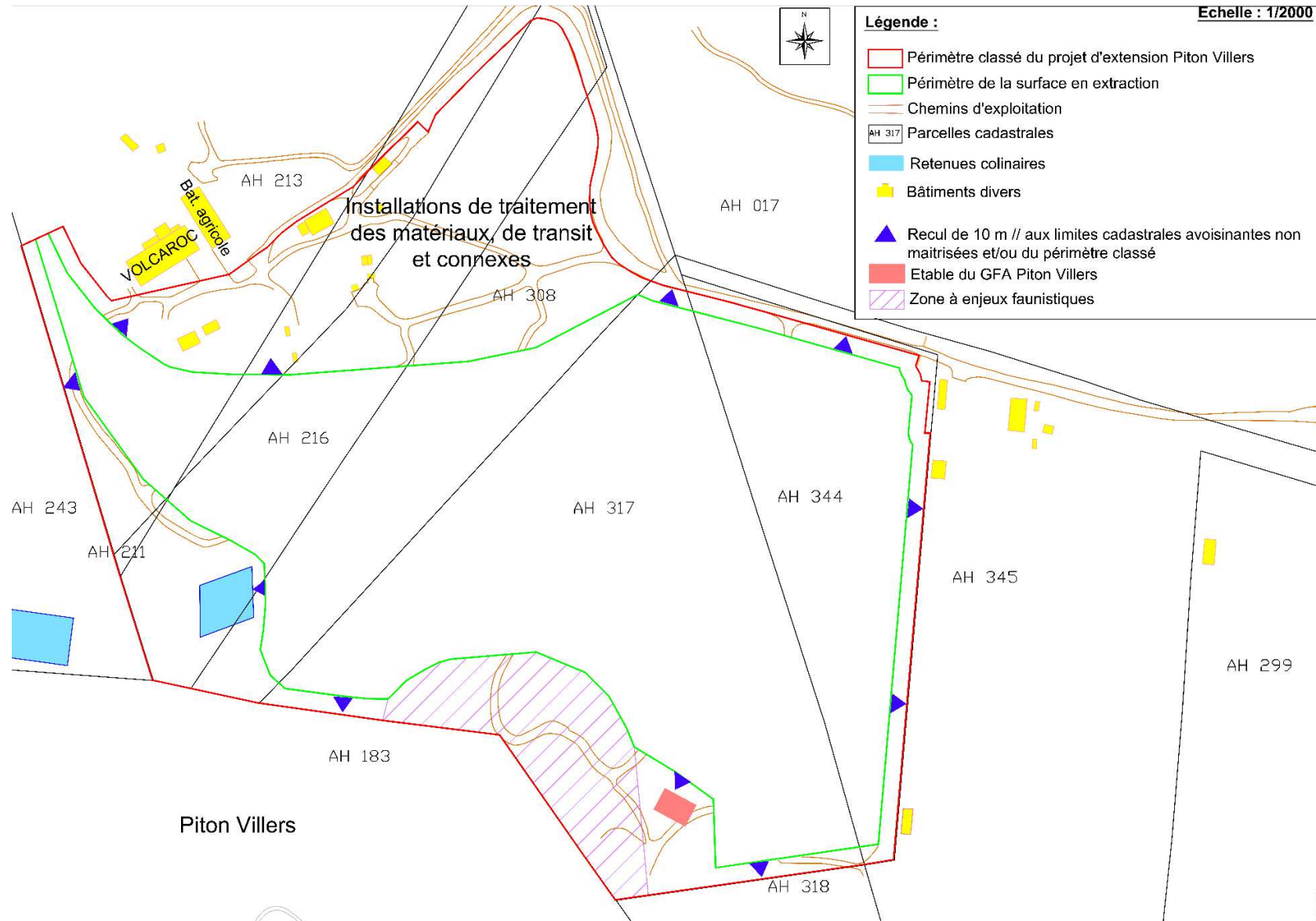
Régine PAM

Titre 11 - Annexes

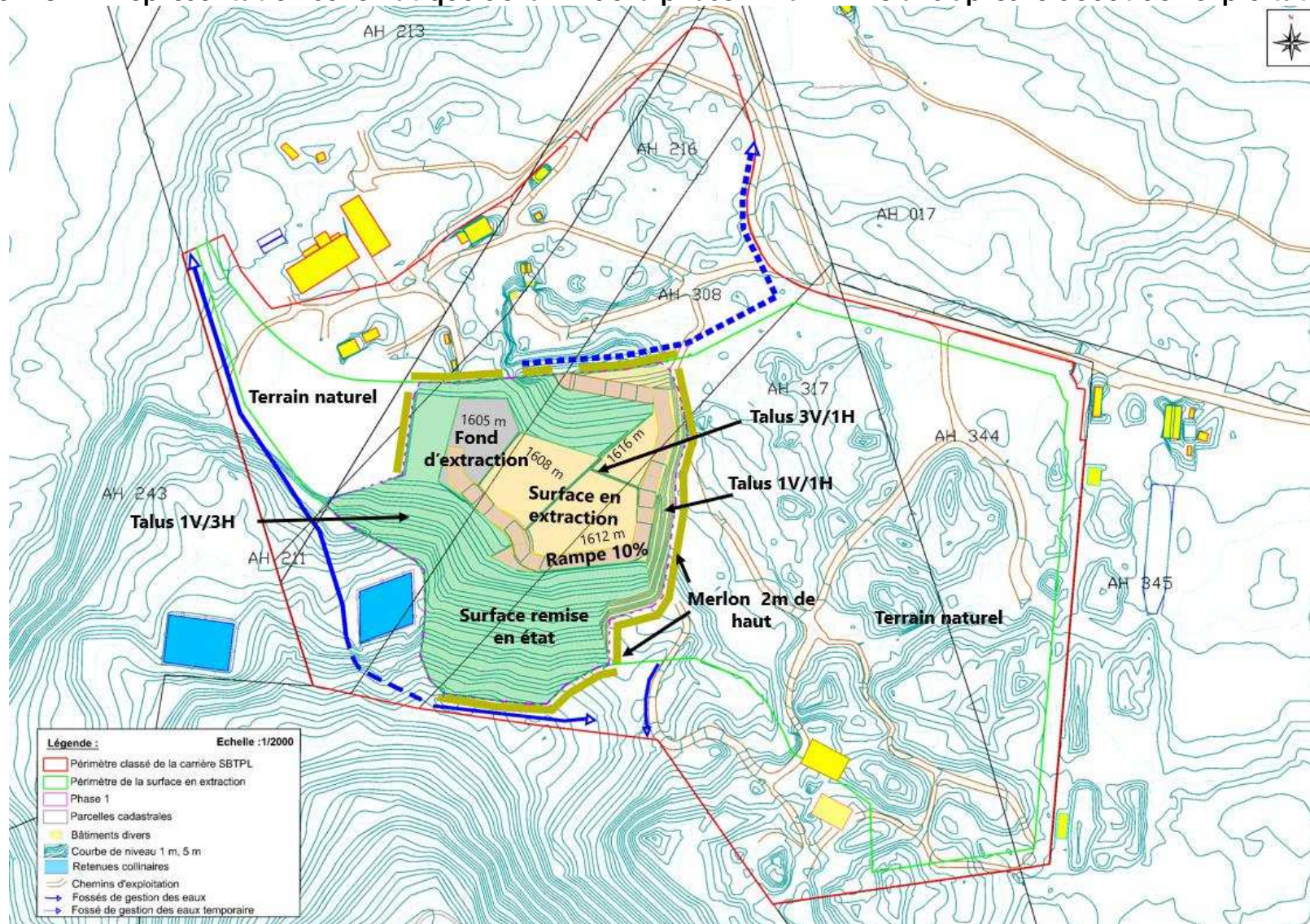
Annexe n°1 - Plan de situation – Localisation du projet



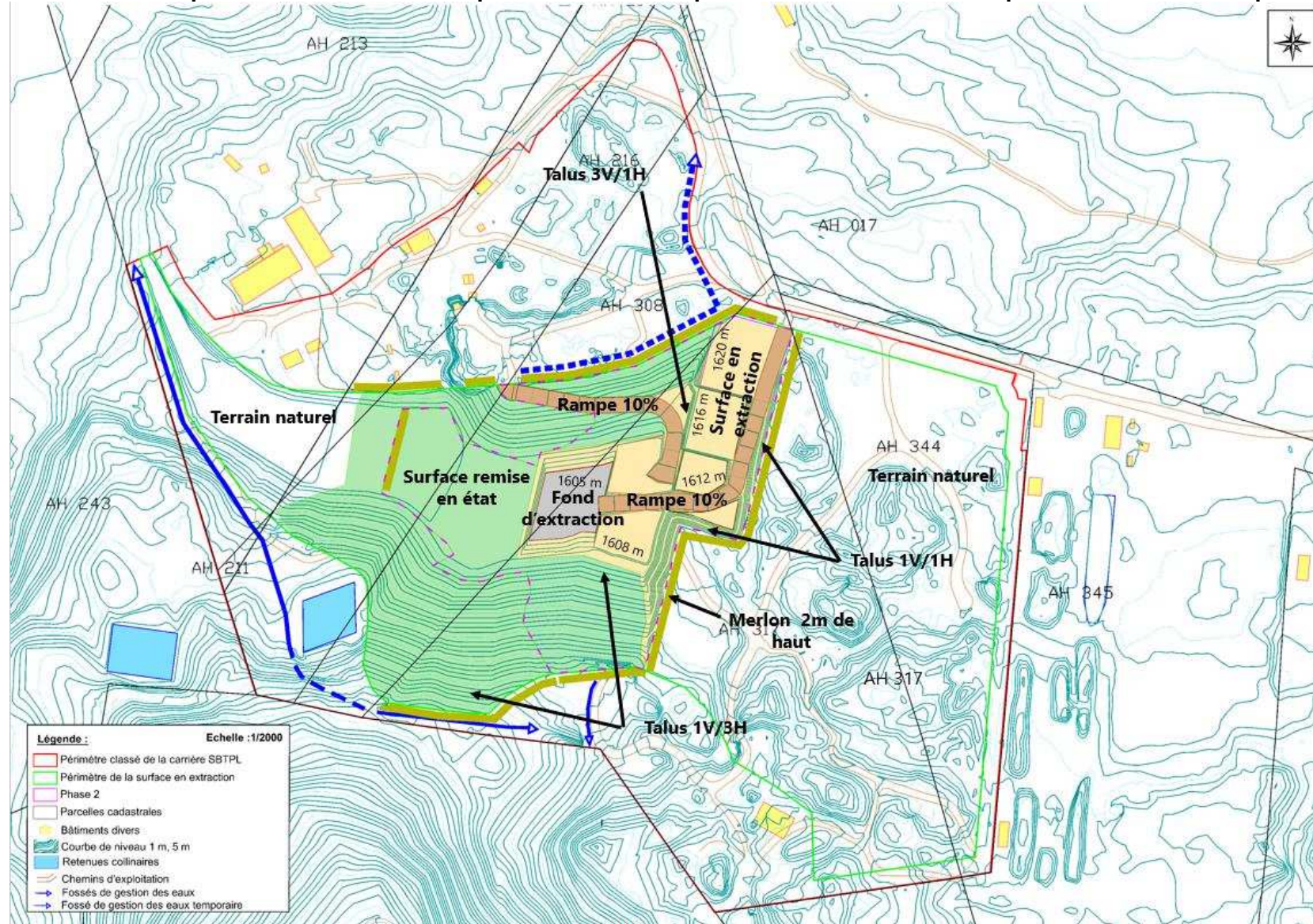
Annexe n°2 - Périmètre classé de la carrière



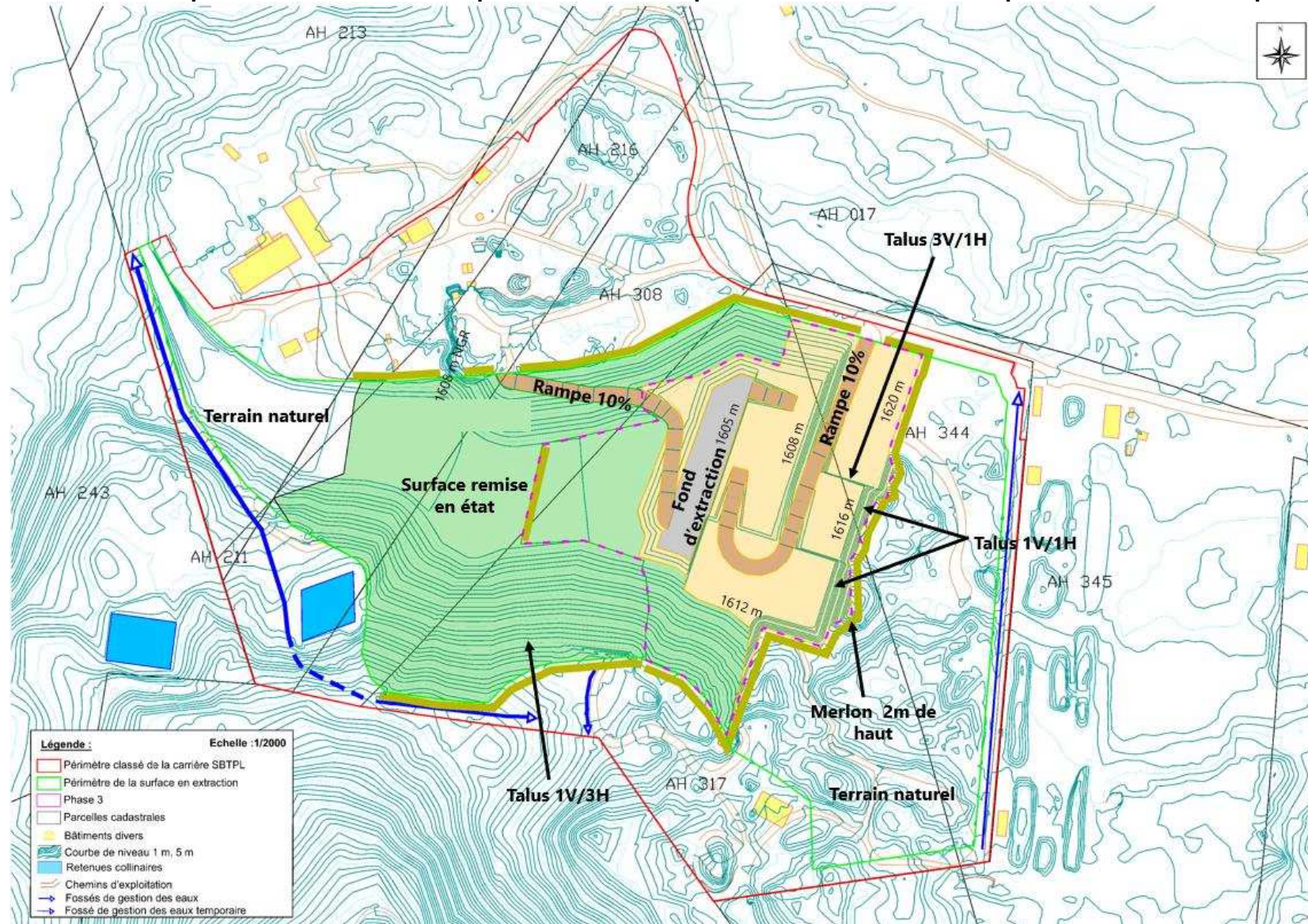
Annexe n°3 - Représentation schématique de la fin de la phase n°1 à T = + 5 ans après le début de l'exploitation



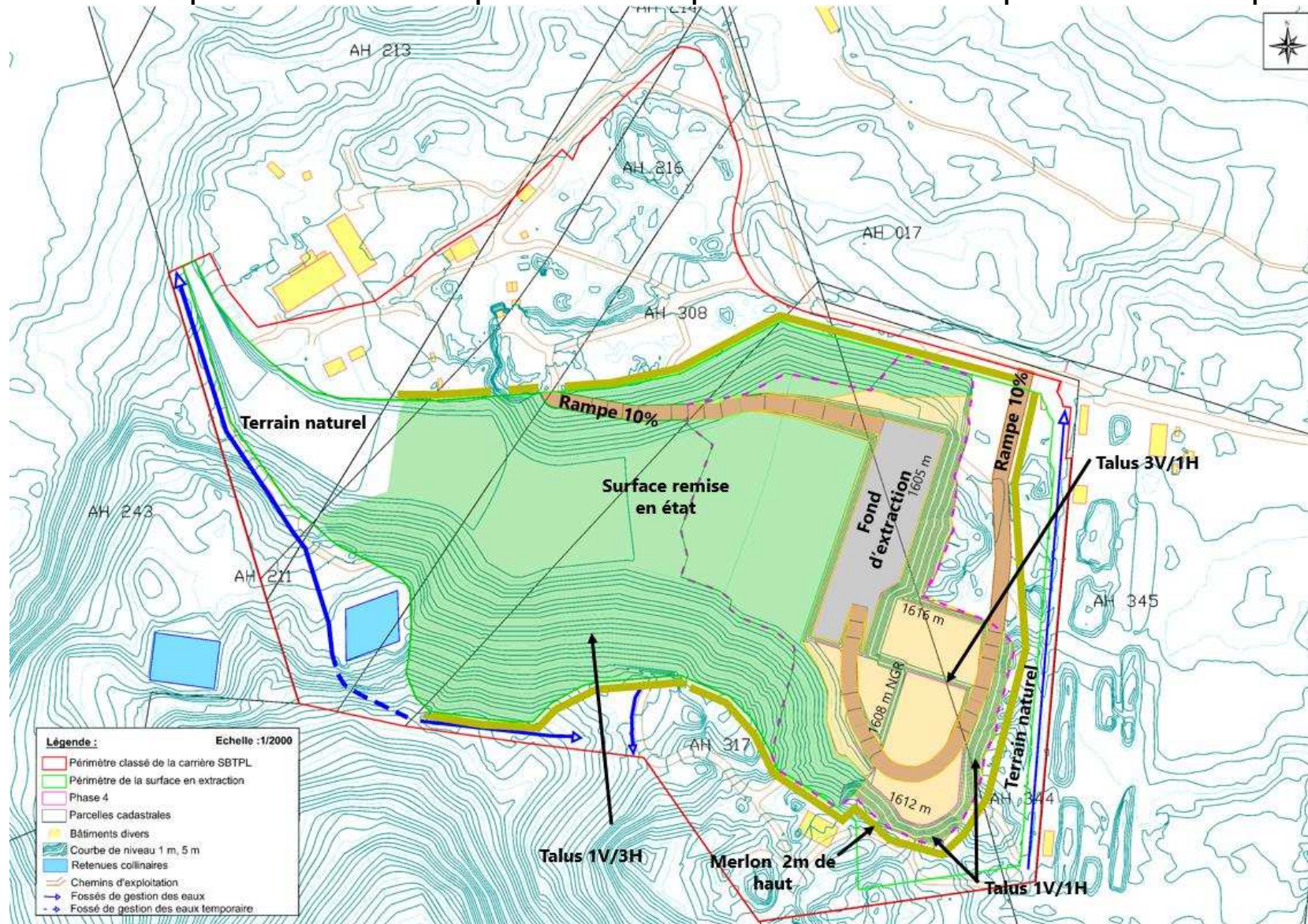
Annexe n°4 - Représentation schématique de la fin de la phase n°2 à T = + 10 ans après le début de l'exploitation



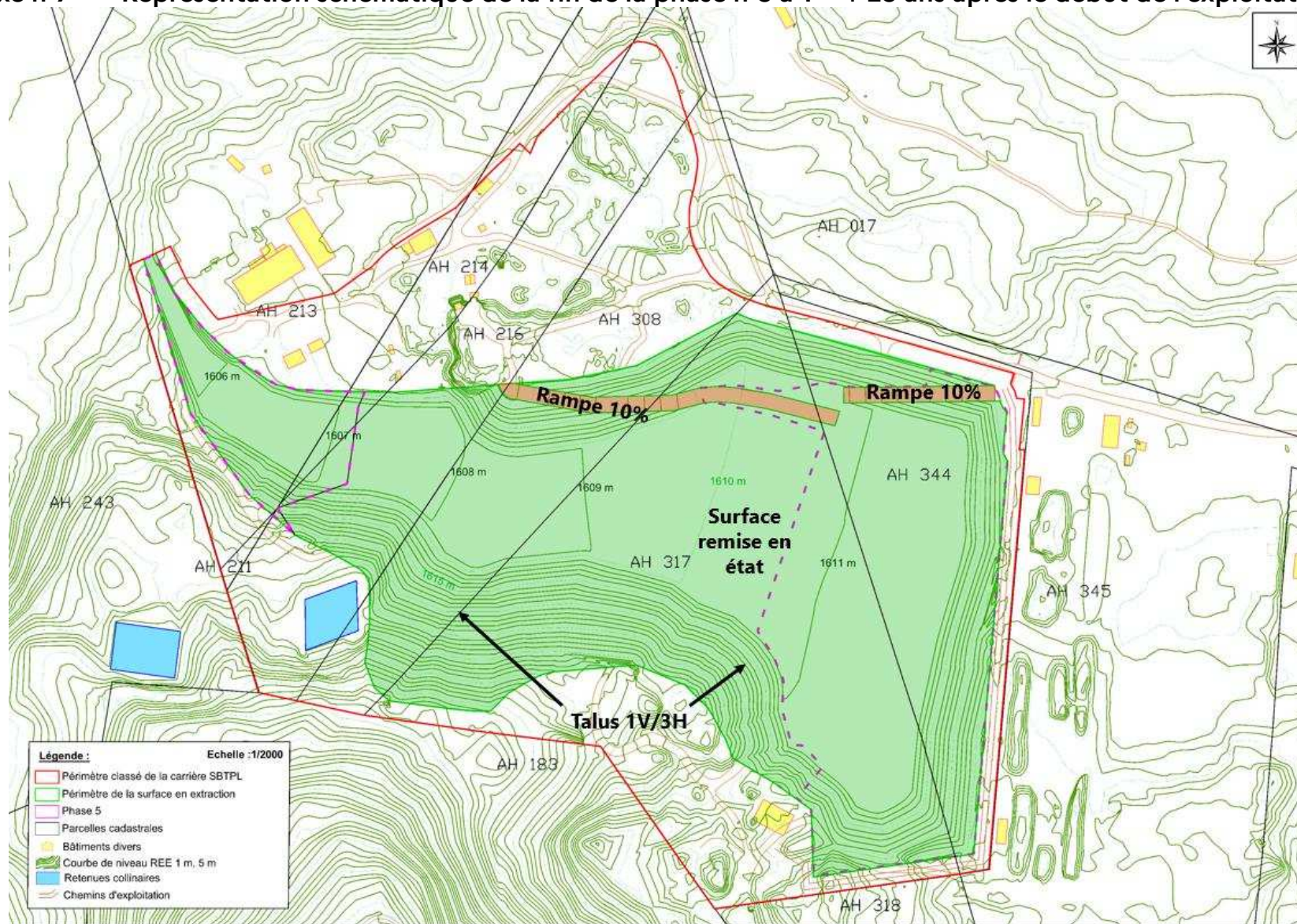
Annexe n°5 - Représentation schématique de la fin de la phase n°3 à T = + 15 ans après le début de l'exploitation



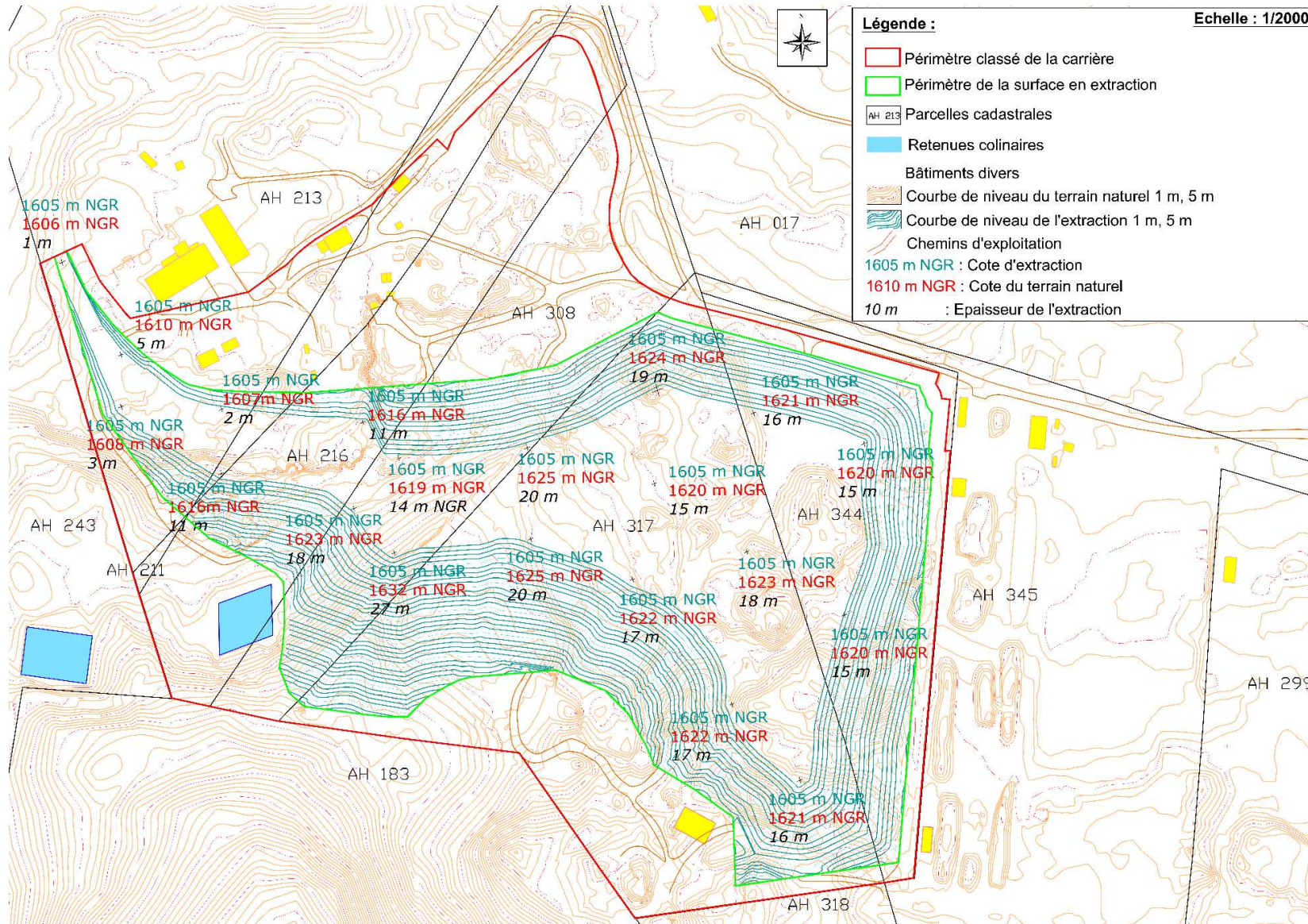
Annexe n°6 - Représentation schématique de la fin de la phase n°4 à T = + 20 ans après le début de l'exploitation



Annexe n°7 - Représentation schématique de la fin de la phase n°5 à T = + 25 ans après le début de l'exploitation



Annexe n°8 - Cotes d'extraction



Annexe n°9 - Cotes du projet de remise en état

